

MINISTÈRE DES MINES ET DE LA
GÉOLOGIE

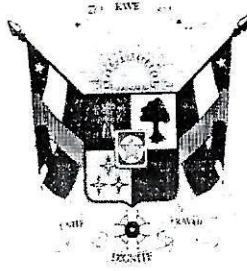
DIRECTION DE CABINET

DIRECTION GÉNÉRALE DES MINES

DIRECTION DU CADASTRE MINIER

SERVICE DU CADASTRE MINIER

N° ____/24/MMG/DIRCAB/DGM/DCM/SCM.



REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

Unité - Dignité - Travail

ARRÊTÉ N° 005/24/MMG/DIRCAB/DGM/DCM/SCM

PORTANT ATTRIBUTION DE DIX (10) PERMIS D'EXPLOITATION DES HALDES TERRILS
ET RESIDUS DE CARRIÈRE A LA SOCIÉTÉ SIGMA MINERALS CAR, S.A

LE MINISTRE CHARGÉ DES MINES ET DE LA GÉOLOGIE

- Vu la Constitution de la République Centrafricaine du 30 août 2023 ;
- Vu la Loi n° 09.005 du 29 avril 2009, portant Code Minier de la République Centrafricaine ;
- Vu le Décret n° 23.199 du 30 août 2023, portant promulgation de la Constitution de la République Centrafricaine ;
- Vu le Décret n° 09.126 du 30 avril 2009, fixant les Conditions d'Application de la Loi n° 09.005 du 29 avril 2009, portant Code Minier de la République Centrafricaine ;
- Vu le Décret n° 22.040 du 7 février 2022, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le Décret n° 24.001 du 4 janvier 2024, portant nomination ou confirmation des Membres du Gouvernement ;
- Vu le Décret n° 23.148, du 19 Juin 2023, portant organisation et fonctionnement du Ministère des Mines et de la Géologie et fixant les attributions du Ministre ;
- Vu la demande formulée en date du 27 septembre 2023, par Monsieur Ali Rashed Mohammed Rashed Al Rashdi, Directeur Gérant de la société SIGMA MINERALS CAR, SA ;
- Vu l'avis d'encaissement du Régisseur des Mines n° 0111 du 24 janvier 2024.

SUR RAPPORT DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES MINES

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : Il est accordé à la société SIGMA MINERALS CAR, SA, dix (10) Permis d'Exploitation des Halles Terrils de Mines et Résidus de Carrière sous le numéro n° 012_24, n° 014_24, n° 015_24, n° 016_24, n° 017_24, n° 018_24, n° 019_24, 020_24, 021_24

Rue de l'Industrie BP 26 Bangui République Centrafricaine

Tél. +236 21 61 46 72 Fax : +236 21 61 06 46

Website : www.mines.gouv.cf

022_24 situés dans la région d'Abba et Baboua, pour une période de validité de trois (3) ans renouvelable.

Article 2 : Lesdits Permis valables pour l'Or, sont les polygones couvrant une superficie de 10km², soit 1000 hectares et sont définis par les coordonnées géographiques suivantes :

5 PEHTRC_FOH_BABOUA			
Points	Longitude Est	Latitude Nord	Aires (ha)
A	15,1248	5,6779	500
B	15,1585	5,6779	
C	15,1585	5,6659	
D	15,1248	5,6659	

1PEHTRC_BANDIO FOH BABOUA			
Points	Longitude Est	Latitude Nord	Aires (ha)
A	15,1720	5,5826	100
B	15,1811	5,5826	
C	15,1811	5,5730	
D	15,1720	5,5730	

3PEHTRC_YAPONDO ABBA			
Points	Longitude Est	Latitude Nord	Aires (ha)
A	15,1808	5,4251	300
B	15,1951	5,4251	
C	15,1950	5,4065	
D	15,1808	5,4065	

1PEHTRC_KOUSSINGARI NGOUTI ABBA			
Points	Longitude Est	Latitude Nord	Aires (ha)
A	15,195620	5,303498	100
B	15,209500	5,303500	
C	15,209801	5,297000	
D	15,195701	5,296999	

Article 3 : La société SIGMA MINERALS CAR, doit tenir à jour :

- Un registre indiquant l'effectif du personnel œuvrant sur ces chantiers et leurs qualifications;
- Un registre mentionnant les productions et les ventes effectuées.

Article 4 : La société SIGMA MINERALS CAR, doit exploiter les substances minérales de façon rationnelle, en respectant les normes de santé publique et de sécurité au travail, de

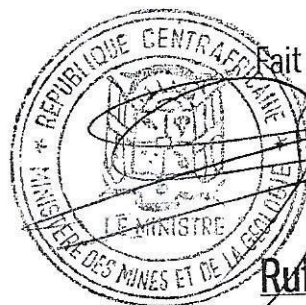
préservation de l'environnement et de commercialisation des produits conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 : La société SIGMA MINERALS CAR, doit exploiter le gîte en se conformant à l'évaluation sommaire et au plan d'exploitation du gîte, fournis préalablement à l'Administration des Mines. Toute modification doit faire l'objet, d'une autorisation préalable de l'Administration des Mines.

Article 6 : En application de l'Article 310, du Décret d'Application du Code Minier de la République Centrafricaine, la société SIGMA MINERALS CAR, doit ouvrir et alimenter un compte séquestre à la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC) ou dans une Banque de la place, destinée à la restauration et à la réhabilitation des sites pendant et après la fermeture de la mine.

Article 7 : Les travaux d'exploitation feront l'objet de rapports d'activités semestriels qui seront adressés d'une part, au Ministre en charge des Mines et d'autre part au Directeur Général des Mines.

Article 8 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel.



Fait à Bangui, le

25 JAN 2024

Rufin BENAM-BELTOUNGOU

Ministre chargé des Mines et de la Géologie